

Règlement 25-932-2 modifiant le règlement 21-932 constituant le Comité consultatif d'urbanisme

- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement 21-932 constituant le CCU, lequel a été modifié par le règlement 23-932-1;
- ATTENDU les dispositions des articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QU' il y a lieu de modifier la composition du Comité consultatif d'urbanisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion est donné lors de la séance du conseil du 16 décembre 2025, accompagné du dépôt du présent projet de règlement.

En conséquence,
le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 : Le présent règlement modifie le Règlement 21-932 constituant le comité consultatif d'urbanisme, tel que modifié par le Règlement 23-932-1.

Article 2 : L'article 3.2 « Membres du comité » du Règlement 21-932 de la Ville, tel que modifié, est remplacé par l'article 3.2 suivant :

«3.2 MEMBRES DU COMITÉ

Le Comité est composé de cinq à sept membres nommés par résolution par le conseil municipal selon la répartition suivante :

- a) 2 membres du conseil municipal, incluant le maire;
- b) 3 à 5 membres parmi les résidents de la Ville, en privilégiant un nombre impair.

De plus, le conseil peut nommer un membre du conseil municipal pour agir à titre de substitut dans le cas où un des membres nommés en a) était absent à une réunion ou en conflit d'intérêt pour le traitement d'un dossier.

Les titulaires des postes de directeur général et de directeur général adjoint peuvent assister aux séances du CCU à titre d'observateurs. Ils ne possèdent pas de droit de vote. »

Article 3 : L'article 3.6 « Droit de vote » du règlement 21-932 de la Ville, tel que modifié, est modifié par le retrait de l'expression « et le (la) maire(esse) ».

Article 4 : L'article 3.12 « Allocation de dépenses » du règlement 21-932 de la Ville, tel que modifié, est modifié par le

remplacement du mot «Ils» par l'expression suivante « Les membres du Comité qui ne sont pas des membres du Conseil ».

Article 5 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Les dispositions du règlement 21-932, tel que modifié, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement demeurent en vigueur.

Adopté à Waterloo (Québec) ce _____ 2026

Jessica Tanguay, greffière

Pascal Russell, maire

PROJET